

COMMUNE DES ORRES



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 février 2025
Convoqué le 20 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept du mois de février, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 12

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : M. MEGARNI Stéphane à M. BONNAFFOUX Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

M. Le Maire soumet à l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du 27 Janvier 2025.
Il est approuvé à l'unanimité.

M. Le Maire propose de désigner Mme ROUX Chantal, secrétaire de séance.
La nomination de Mme ROUX Chantal est acceptée à l'unanimité.

L'étude de l'ordre du jour débute à 19 h 00.

Demande d'ajout de délibérations à l'ordre du jour :

- | | | |
|----------|---|--|
| 2025-022 | - | Approbation de l'opération d'enfouissement basse tension poste LE MELEZET ; |
| 2025-023 | - | Demande de subvention « Nos Communes d'abord 2025 » au Conseil Régional SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur – projet- de management de l'énergie de bâtiments tertiaires publics dans le cadre d'une rénovation global ; |
| 2025-024 | - | Gestion de trésorerie – autorisation d'ouverture de comptes à terme suite à un emprunt. |

Ordre du jour :

DESIGNATION DU / DE LA SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Janvier 2025.

ADMINISTRATION GENERALE :

- 2025-010 : Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel
- 2025-011 : Nouvelle modification des statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05
- 2025-012 : Appel à manifestation d'intérêt « cession d'une parcelle avec charges en vue de la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'hébergements touristiques ». Délibération relative à l'homologation de l'acte notarié relatif à l'approbation du cahier des charges et servitudes et des statuts de l'Association syndicale libre

FINANCES :

- 2025-013 : Autorisation n°2 de paiement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget principal 2025
- 2025-014 : Demande de subvention Contrat de Station pour le projet de requalification des espaces publics du centre-station Les Orres 1650
- 2025-015 : Gestion de trésorerie – Autorisation d'ouverture de comptes à terme suite à des ventes de terrains
- 2025-016 : Gestion de trésorerie – Autorisation d'ouverture de comptes à terme suite à un emprunt
- 2025-017 : Gestion de trésorerie – Autorisation d'ouverture de comptes à terme suite à un emprunt

RESSOURCES HUMAINES :

- 2025-018 : Créations de postes d'adjoint technique territorial à temps complet

ALIMENTATION EN EAU POTABLE, URBANISME, TRAVAUX :

- 2025-019 : Convention relative aux modalités de fonctionnement du service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

TOURISME :

- 2025-020 : Vote des tarifs printemps et été 2025 du Pôle Sport Innovation
- 2025-021 : Vote des tarifs été de la SEMLORE - année 2025

QUESTIONS DIVERSES

2025-010 PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES POUR LA PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil d'administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1er : CHARGE le Centre de Gestion des Hautes-Alpes d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire à un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2026 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : PRECISE que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- *Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :*
Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- *Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) :*
Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : S'ENGAGE à fournir au Centre de Gestion des Hautes-Alpes, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

2025-011 NOUVELLE MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SYME05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 approuvant les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la délibération du comité syndical de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 13 décembre 2024 portant modification statutaire,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 du 14 janvier 2025 présentant la réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 13 décembre 2024, portant sur le changement de l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoires » en supprimant le terme « morales » car cela n'ouvre pas de droit aux personnes physiques et donnant la possibilité au Syndicat d'effectuer du mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur du réseau public.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes à Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable. Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires de territoire d'énergie Hautes-Alpes présentées ;
- **PREND ACTE** des changements intervenus dans lesdits statuts.

2025-012 APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « CESSION D'UNE PARCELLE AVEC CHARGES EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROJET IMMOBILIER A VOCATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ». DELIBERATION RELATIVE A L'HOMOLOGATION DE L'ACTE NOTARIE RELATIF A L'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES ET DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

La Commune des ORRES, dans un souci de valorisation du patrimoine communal et d'accueil d'activité économique et touristiques, a engagé un processus d'appel à manifestation d'intérêts (AMI), tendant à favoriser la réalisation d'une opération, concourant notamment à l'accueil d'activités économiques et touristiques.

C'est dans ce contexte que la Commune a publié un AMI en vue de la cession avec charges de partie d'une parcelle communale, sise PréClaux et cadastrée Section E, numéro 2928, d'une contenance de 2 hectares 67 ares 72 centiares, située à proximité du site touristique de Bois Méan, site LES ORRES 1800. Précision faite de l'intervention en 2022, d'une division parcellaire et d'une nouvelle numérotation de l'emprise précitée, désormais cadastrée E 3042, d'une contenance de 83a99ca.

Les porteurs de projet étaient invités à articuler leur dossier autour de la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'hébergement touristique assurant la création de lits chauds, dans le cadre d'une opération compatible avec le projet de développement communal et avec un projet communal de parc de stationnement prévu sur le site support de l'opération.

Cette opération a été approuvée par délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 17 Décembre 2020.

Le dossier déposé par la société APPI, agissant en tant que mandataire du Groupement APPI-MAP-ODALYS-RAGOUCY SAS-CHAB, au droit duquel la société SCCV COSTA ROUENDA, a été substituée, a été retenu afin de concevoir et édifier un ensemble immobilier support d'une résidence de tourisme 4* comprenant des logements avec parkings et dépendances.

L'accord des parties a été contractualisé au moyen de la négociation et de la signature d'un protocole d'accord le 18 avril 2023.

Aux termes dudit protocole et de son avenant, la SCCV COSTA ROUENDA s'est notamment engagée à céder à la COMMUNE DES ORRES un volume en sous-sol correspondant à un ouvrage livré brut aux fins de permettre l'aménagement par la Commune d'un espace de parking de stationnement selon son propre projet, et ce dans un délai de 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente de la parcelle.

La division de l'immeuble en volumes autonomes implique d'une part la réalisation d'une division en volume, laquelle doit être précédée de l'élaboration d'un état descriptif de division en volume, et d'autre part la contractualisation des modalités futures de fonctionnement et d'exploitation de l'ensemble immobilier, bien que ce dernier ait été conçu de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance fonctionnelle sans parties communes.

L'état descriptif de division en volumes a été approuvé par délibération du Conseil municipal n°2024-126 en date du 21 novembre 2024. Cet ensemble immobilier comprendra à terme 18 volumes et de façon très générale 2 entités distinctes partiellement imbriquées correspondant à :

- Volume n°1 : Résidence de tourisme en superstructure
 - Une résidence de tourisme en superstructure comprenant les niveaux RDC à R+3. Cette résidence relèvera du droit privé.
- Volume n°2 : Parking en infrastructure
 - Un parking en infrastructure comprenant les niveaux R-1 à R-3. Ce parking appartiendra à terme à la Commune des ORRES et sera affecté partiellement de la domanialité publique.

À ces deux volumes s'ajouteront différents volumes dont un Volume n°4 correspondant à l'emprise d'un espace aérien affectée à l'usage d'aire de retournement et un Volume n°5 correspondant à l'emprise d'un espace ouvert affectée à la circulation piétonne publique.

Sous réserve des stipulations du cahier des charges de l'état descriptif de division en volume, chaque volume pourra faire l'objet notamment de tous droits réels habituels, et donc de toutes conventions en découlant (cessions, hypothèques, servitudes, bail à constructions, subdivision en lots de copropriété...).

A la suite de l'approbation de l'état descriptif de division en volume, et dans la poursuite des pourparlers, il a été élaboré un projet d'acte notarié ayant pour effet d'établir le Cahier des charges et des Servitudes régissant les règles de fonctionnement de l'ensemble immobilier en cours de construction et les Statuts de l'Association Syndicale Libre pour la mise en place d'une organisation juridique entre les volumes de l'Ensemble Immobilier.

Compte tenu des contraintes calendaires liées à la réalisation technique et juridique de l'Ensemble Immobilier, cet acte notarié a fait l'objet d'une signature en date du 14 février 2025 par Monsieur le Maire, autorisé pour signer cet acte par la délibération n°2025-126 du 21 novembre 2024 du Conseil municipal des Orres.

Cet acte notarié, annexé à la présente délibération, mentionne toutefois la nécessité d'être soumis à une homologation par le Conseil municipal des Orres.

C'est pourquoi, il y a lieu que le Conseil municipal s'exprime sur une homologation de l'acte établissant le Cahier des charges et des Servitudes régissant les règles de fonctionnement de l'ensemble immobilier en cours de construction et les Statuts de l'Association Syndicale Libre pour la mise en place d'une organisation juridique entre les volumes de l'Ensemble Immobilier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Protocole signé le 18 avril 2023 entre la Commune et le Groupement APPI,

Vu la délibération n°2024-126 du 21 novembre 2024 portant approbation de l'État Descriptif de Division en Volumes de l'ensemble immobilier à construire,

Vu l'état de descriptif de division en volumes,

Vu l'acte notarié établissant le Cahier des charges et des Servitudes régissant les règles de fonctionnement de l'ensemble immobilier en cours de construction et les Statuts de l'Association Syndicale Libre pour la mise en place d'une organisation juridique entre les volumes de l'Ensemble Immobilier, tel que ci-après annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **HOMOLOGUE** l'acte notarié ci-après annexé, établissant le Cahier des charges et des Servitudes régissant les règles de fonctionnement de l'ensemble immobilier en cours de construction et les Statuts de l'Association Syndicale Libre pour la mise en place d'une organisation juridique entre les volumes de l'Ensemble Immobilier.

2025-013 AUTORISATION N°2 DE PAIEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2025, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le montant des dépenses réelles d'investissement prévues au titre du budget principal 2024 s'élevaient à 9 977 349,13 €, déduction faite des chapitres 16 « Emprunt » et 001,

Considérant que l'autorisation peut être donnée par le Conseil municipal à hauteur de 25 % de 9 977 349,13 €, soit 2 494 337,28 € ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-002 du 27 janvier 2025, autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement du budget principal 2025 à hauteur de 35 469,91 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits au titre de l'exercice 2024, soit 2 494 337,28 €, pour honorer les paiements suivants :

- **Opération 124 « Acquisitions diverses »** : au 21838 pour des ordinateurs pour 3 068,21 € TTC chez ADS Technic,
- **Opération 124 « Acquisitions diverses »** : au 2181 pour un chauffe-eau pour 248,93 € TTC chez SAMSE,
- **Opération 124 « Acquisitions diverses »** : au 2188 pour un aspirateur pour 389,48 € TTC chez Amazon,
- **Opération 124 « Acquisitions diverses »** : au 2185 pour un téléphone portable pour 199,99 € TTC chez Orange,
- **Opération 124 « Acquisitions diverses »** : au 21828 pour un véhicule d'occasion Kangoo pour 6 500 € TTC auprès d'un particulier,
- **Opération 125 « Autres bâtiments communaux »** : au 2181 pour le revêtement de sols en caoutchouc pour les locaux mis à disposition des clubs pour 13 888,80 € TTC chez Spinelli,
- **Opération 154 « Eclairage Public »** : au 204182 pour les travaux d'éclairage public 2024 pour 8 595,49 € TTC au SyEP,
- **Opération 568 « Vie des Orres »** : au 2313 pour le DGD avec révision du Lot n°9 des travaux de rénovation de la Mairie pour 1 449,32 € TTC chez Alp'Médelec,
- **Opération 568 « Vie des Orres »** : au 2181 pour la suite des dotations en livres pour la Médiathèque pour 770 € TTC à la Maison de La Presse CHAUVIN,
- **Opération 582 « Réhabilitation bâtiment services techniques »** : au 2188 pour un palan pour 1 500 € TTC auprès d'un particulier,
- **Opération 583 « Alcotra RITMO »** : au 2031 pour élaboration dossier candidature du projet RITMO pour 9 288 € TTC chez YB Solution,

Soit un total de 45 898,22 € TTC.

2025-014 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONTRAT DE STATIONS 2030 DE LA REGION SUD – PROVENCE-ALPES-COTE D’AZUR POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE-STATION LES ORRES 1650

Considérant le projet de requalification des espaces publics du centre station Les Orres 1650, labellisé Architecture Contemporaine Remarquable, qui a pour objectif de redonner à cet espace du cœur de station accueillant la quasi-totalité des visiteurs de la station, attractivité et cohérence, tout en assurant son accessibilité et sa sécurité,

Vu le besoin de financement identifié pour la réalisation de ce projet structurant pour l’avenir de la station et le bon accueil de ses visiteurs,

Considérant que ce projet s’inscrit pleinement dans les enjeux stratégiques du territoire de Serre-Ponçon, et dans une stratégie de développement touristique en parfait accord avec les objectifs stratégiques définis au contrat de stations 2030, notamment :

- L’amélioration du parcours client et le renouvellement des clientèles pour le développement d’une offre touristique d’excellence en montagne ;
- La diversification estivale et hivernale de l’offre touristique, et l’élargissement de la période touristique sur les ailes de saisons et les 4 saisons, avec des aménagements et équipements de qualité disponibles toute l’année et répondant aux enjeux et objectifs de chaque saison d’exploitation ;
- La continuité de la pratique du ski alpin et la modernisation de ses équipements, en améliorant significativement les liaisons entre le domaine et le cabinet médical notamment.

Par ses effets attendus sur la qualité d’accueil des visiteurs de la station et en corollaire l’amélioration significative de l’efficience et de la perception des services et aménagements publics de la station.

Considérant que le montant de ce projet s’élève à 1 500 000 € HT,

Vu le plan de financement ci-après pour la requalification des espaces publics du Centre Station Les Orres 1650 :

FINANCEUR	MONTANT (€HT)	%
ETAT (DETR)	450 000 €	30,00 %
Conseil Régional SUD-PACA (Contrat de stations 2030)	378 750 €	25,25 %
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	371 250 €	24,75 %
Commune des Orres (Autofinancement)	300 000 €	20,00 %
TOTAL	1 500 000 €	100,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **APPROUVE** le projet de requalification des espaces publics du centre station Les Orres 1650 et son plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du Contrat de stations 2030 auprès du Conseil Régional SUD – Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2025-015 GESTION DE TRESORERIE – AUTORISATION D’OUVERTURE DE COMPTES A TERME SUITE A DES VENTES DE TERRAINS

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l’État, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes

exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

La collectivité dispose sur le premier semestre 2025 d'une trésorerie importante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales. En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une autorisation de l'organe délibérant, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la Commune des Orres peut placer un montant de 860 000 € sur un compte à terme, dont la provenance est la suivante :

- Vente de la parcelle AA271 pour un montant de 170 000 € HT le 11/07/2024, terrain intégré à l'actif de la Commune en 1997 (inventaire n°3)
- Vente de la parcelle E3042 pour un montant de 690 000 € HT le 22/08/2024, terrain intégré à l'actif de la Commune en 1993 (inventaire n°140)

Monsieur le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et le contrat d'ouverture du compte à terme doit être signé de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Ceci étant exposé,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Vu les articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, permettant de déroger à cette obligation lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que parmi les placements proposés aux collectivités, les comptes à terme ouverts par l'Etat

constituent des produits simples à taux fixe et sans risque de perte en capital,

Considérant que les comptes à terme concernent des placements de durées inférieures à un an, leur souscription ne nécessitant pas d'inscription budgétaire, et qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires traitées directement par le receveur municipal,

Considérant que les intérêts générés par les comptes à terme sont quant à eux imputés sur le compte 7688 du budget principal,

Considérant que la Commune bénéficie actuellement de fonds disponibles précités, pouvant faire l'objet de placement de trésorerie sur un compte à terme auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Gap, dont les taux sont fixes et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor, ce qui permettrait de générer des produits financiers,

Considérant l'excédent temporaire de trésorerie de la Commune des Orres lié aux aliénations d'éléments du patrimoine, telles que listées supra, et la proposition de Monsieur le Maire d'ouvrir un compte à terme aux conditions suivantes :

- Montant à placer : 860 000 € (huit cent soixante mille euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 3 mois
- Date d'ouverture de compte : le 28/02/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de comptes à terme (ouverture initiale ou ouverture d'un nouveau compte suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance) auprès de l'Etat aux conditions cadre suivantes :
 - Montant à placer : 860 000 € (huit cent soixante mille euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 3 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 28/02/2025
- **AUTORISE** expressément Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture d'un nouveau compte à terme suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance, dans les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à viser les formulaires d'ouverture de comptes à terme à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder le cas échéant à la clôture par anticipation d'un compte à terme ouvert en application de la présente délibération ;
- **DIT** que les recettes des intérêts générés par ces comptes à terme seront imputées sur le compte 7688 du budget principal.

2025-016 GESTION DE TRESORERIE – AUTORISATION D'OUVERTURE DE COMPTES A TERME SUITE A UN EMPRUNT

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

La collectivité dispose sur le premier semestre 2025 d'une trésorerie importante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales. En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une autorisation de l'organe délibérant, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la Commune des Orres peut placer un montant de 2 000 000 € sur un compte à terme, dont la provenance est la suivante :

- Emprunt auprès du Crédit Agricole Alpes Provence d'un montant de 2 000 000 €, contracté le 16/10/2024

Cet emprunt a été contracté dans le cadre d'une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), pour la construction par le lauréat d'une résidence de tourisme et de trois niveaux de parking souterrain à aménager. Le protocole contractuel issu de l'AMI impose, pour le bon déroulement du projet, d'une part que la Commune boucle son plan de financement (=signature des contrats de prêts) avant le début de l'opération, et d'autre part que les paiements par la Commune interviennent selon le planning défini contractuellement, avec une grosse échéance en août 2025 au plus tôt.

Par ailleurs, le contrat de prêt approuvé par la Commune impose un déblocage de la totalité des fonds avant la date du 29/03/2025 au plus tard.

En conséquence, l'emploi de cet emprunt est différé du déblocage des fonds indépendamment de la volonté de la Commune, selon un planning global qui s'impose à elle.

Monsieur le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et le contrat d'ouverture du compte à terme doit être signé de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Ceci étant exposé,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Vu les articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, permettant de déroger à cette obligation lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de

recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que parmi les placements proposés aux collectivités, les comptes à terme ouverts par l'Etat constituent des produits simples à taux fixe et sans risque de perte en capital,

Considérant que les comptes à terme concernent des placements de durées inférieures à un an, leur souscription ne nécessitant pas d'inscription budgétaire, et qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires traitées directement par le receveur municipal,

Considérant que les intérêts générés par les comptes à terme sont quant à eux imputés sur le compte 7688 du budget principal,

Considérant que la Commune bénéficie actuellement de fonds disponibles précités, pouvant faire l'objet de placement de trésorerie sur un compte à terme auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Gap, dont les taux sont fixes et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor, ce qui permettrait de générer des produits financiers,

Considérant l'excédent temporaire de trésorerie de la Commune des Orres lié à un emprunt dont l'emploi est différé, tels que listés supra, et la proposition de Monsieur le Maire d'ouvrir un compte à terme aux conditions suivantes :

- Montant à placer : 1 000 000 € (un million d'euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 3 mois
- Date d'ouverture de compte : le 30/03/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de compte à terme (ouverture initiale ou ouverture d'un nouveau compte suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance) auprès de l'Etat aux conditions cadre suivantes :
 - Montant à placer : 1 000 000 € (un million d'euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 3 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 30/03/2025
- **AUTORISE** expressément Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de nouveaux comptes à terme suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance, dans les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à viser les formulaires d'ouverture de comptes à terme à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder le cas échéant à la clôture par anticipation d'un compte à terme ouvert en application de la présente délibération ;
- **DIT** que les recettes des intérêts générés par ces comptes à terme seront imputées sur le compte 7688 du budget principal.

2025-017 GESTION DE TRESORERIE – AUTORISATION D'OUVERTURE DE COMPTES A TERME SUITE A UN EMPRUNT

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

La collectivité dispose sur le premier semestre 2025 d'une trésorerie importante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales. En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une autorisation de l'organe délibérant, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la Commune des Orres peut placer un montant de 2 500 000 € sur un compte à terme, dont la provenance est la suivante :

- Emprunt auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes d'un montant de 2 500 000 €, contracté le 02/12/2024

Cet emprunt a été contracté dans le cadre d'une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), pour la construction par le lauréat d'une résidence de tourisme et de trois niveaux de parking souterrain à aménager. Le protocole contractuel issu de l'AMI impose, pour le bon déroulement du projet, d'une part que la Commune boucle son plan de financement (=signature des contrats de prêts) avant le début de l'opération, et d'autre part que les paiements par la Commune interviennent selon le planning défini contractuellement, avec une grosse échéance en août 2025 au plus tôt.

Par ailleurs, le contrat de prêt approuvé par la Commune impose un déblocage de la totalité des fonds à la date du 09/12/2024.

En conséquence, l'emploi de cet emprunt est différé du déblocage des fonds indépendamment de la volonté de la Commune, selon un planning global qui s'impose à elle.

Monsieur le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et le contrat d'ouverture du compte à terme doit être signé de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Ceci étant exposé,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Vu les articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au régime général

des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, permettant de déroger à cette obligation lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que parmi les placements proposés aux collectivités, les comptes à terme ouverts par l'Etat constituent des produits simples à taux fixe et sans risque de perte en capital,

Considérant que les comptes à terme concernent des placements de durées inférieures à un an, leur souscription ne nécessitant pas d'inscription budgétaire, et qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires traitées directement par le receveur municipal,

Considérant que les intérêts générés par les comptes à terme sont quant à eux imputés sur le compte 7688 du budget principal,

Considérant que la Commune bénéficie actuellement de fonds disponibles précités, pouvant faire l'objet de placement de trésorerie sur un compte à terme auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Gap, dont les taux sont fixes et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor, ce qui permettrait de générer des produits financiers,

Considérant l'excédent temporaire de trésorerie de la Commune des Orres lié à un emprunt dont l'emploi est différé, tels que listés supra, et la proposition de Monsieur le Maire d'ouvrir un compte à terme aux conditions suivantes :

- Montant à placer : 2 500 000 € (deux millions cinq-cent-mille euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 5 mois
- Date d'ouverture de compte : le 28/02/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de comptes à terme (ouverture initiale ou ouverture d'un nouveau compte suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance) auprès de l'Etat aux conditions cadre suivantes :
 - Montant à placer : 2 500 000 € (deux millions cinq-cent-mille euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 5 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 28/02/2025
- **AUTORISE** expressément Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture d'un nouveau compte à terme suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance, dans les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à viser les formulaires d'ouverture de comptes à terme à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder le cas échéant à la clôture par anticipation d'un compte à terme ouvert en application de la présente délibération ;
- **DIT** que les recettes des intérêts générés par ces comptes à terme seront imputées sur le compte 7688 du budget principal.

2025-018 CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoints techniques pour les postes d'agents techniques polyvalents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de deux emplois d'adjoint technique à temps complet :
le premier à compter du 01/05/2025
le second à compter du 01/01/2026

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 3.

Les agents contractuels seront alors rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CREE** les deux postes d'adjoint technique à raison de 35H par semaine à compter respectivement du 01/05/2025 et du 01/01/2026 ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget Principal 2025 ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

2025-019 CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUTUALISE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.423-15,

Vu la délibération n°2025/13 du 28 janvier 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon,

Vu le projet de convention définissant les modalités de fonctionnement du service mutualisé pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et urbanisme, et son annexe, tous deux joints à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention et de son annexe précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que les sommes correspondantes seront inscrites en dépenses au budget principal de la Commune.

2025-020 VOTE DES TARIFS PRINTEMPS ET ETE 2025 DU POLE SPORT INNOVATION

Vu la convention de concession pour l'exploitation et la gestion du Pôle Sport Innovation des Orres,

Considérant les tarifs proposés pour chacune des activités (Escalade, Fitness, Musculation, Simulateurs de réalité virtuelle) pour l'intersaison du printemps 2025 et pour la saison d'été 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs présentés et joints en annexe ;

2025-021 VOTE DES TARIFS ETE DE LA SEMLORE - ANNEE 2025

Considérant, que chaque année, le Conseil Municipal doit valider les tarifs proposés aux usagers de la station par la SEMLORE, Déléataire pour la gestion et l'exploitation des équipements et activités touristiques de la station des Orres,

Vu les tarifs pour l'été 2025 proposés pour les services suivants :

- Patinoire
- Luge sur rail
- Club enfants
- Kids Park
- Passep'Orres
- Remontées Mécaniques

et détaillés en pièces jointes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs présentés et joints en annexe.

2025-022 APPROBATION DE L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT BASSE TENSION POSTE LE MELEZET

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du projet d'enfouissement des réseaux aériens basse tension et d'infrastructure de communication électronique situé au hameau du Mélézet, une estimation du coût d'enfouissement des réseaux a été demandée au Territoire d'Energie Hautes Alpes - SyME05 et s'élève à 197 000 € HT.

Participation aux travaux d'aménagement du TE05 :

50% du coût HT des réseaux électriques et d'infrastructures de communications électroniques, soit 98 500 € HT.

Montant total de l'opération :

- Réseaux électriques : 126 000,00 € HT
- Infrastructure de communications électroniques : 71 000,00 € HT
 - *dont Génie civil : 67 500,00 € HT*
 - *dont Câblage : 3 500,00 € HT*

Soit une participation prévisionnelle totale pour la commune de 98 500,00 € qui sera réajustée suivant le montant réel des dépenses effectivement réalisées.

La Commune étant adhérente à un syndicat d'éclairage public, la présente délibération n'inclut pas de travaux sur le réseau d'éclairage public, qui pourront par ailleurs être réalisés en coordination en lien directement avec le syndicat d'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'estimatif émis par le Territoire d'Energie Hautes Alpes - SyME05 ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de le prévoir au budget 2025 ;
- **ACTE** le fait que la réalisation des travaux est soumise à l'approbation du Budget Supplémentaire du Territoire d'Energie des Hautes Alpes SyME05 lors du conseil syndical du mois de juin 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la poursuite du projet.

2025-023 DEMANDE DE SUBVENTION « NOS COMMUNES D'ABORD 2025 » AU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR – PROJET DE MANAGEMENT DE L'ENERGIE DE BATIMENTS TERTIAIRES PUBLICS DANS LE CADRE D'UNE RENOVATION GLOBALE

Considérant que chaque année, la Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur peut attribuer aux communes une subvention pour les investissements, dans la cadre du dispositif Nos Communes d'Abord,

Vu les opérations éligibles à ce dispositif, et en particulier les études et investissements liés aux projets de réhabilitation énergétique et management de l'énergie de bâtiments publics s'inscrivant dans des démarches de rénovation globale,

Considérant les opérations de rénovation énergétique globale déjà menées ces dernières années sur les trois bâtiments publics tertiaires suivants, avec des aides apportées par la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Maison FICHET (*maison des Orrians*) : rénovation complète en 2020-2021 de tout le bâtiment (y compris énergétique : isolation, système de chauffage, électricité, ventilation, etc.)
- Mairie des Orres : rénovation complète en 2022-2023 de tout le bâtiment (y compris énergétique : isolation, système de chauffage, électricité, ventilation, etc.)
- Ecole primaire des Orres : travaux de rénovation énergétique 2019 (isolation par l'extérieur des murs et isolation sous toiture)

Vu le projet de management de l'énergie des trois bâtiments publics tertiaires précités, et sa présentation faite en séance, qui vise à la réduction durable des consommations énergétiques de ces bâtiments,

Considérant que ce projet répond pleinement aux critères d'éligibilité de la subvention « Nos Communes d'abord »,

Considérant que le montant du projet est estimé à 18 879,39 € HT ;

Vu le plan de financement ci-après pour les études relatives au projet « requalification des locaux des services techniques communaux » :

FINANCEUR	MONTANT (€HT)	%
FNCCR (ACTEE+)	2 488,44 €	13,18 %
Conseil Régional SUD-PACA (Nos Communes d'Abord)	9 439,70 €	50,00 %
Commune des Orres (Autofinancement)	6 951,25 €	36,82 %
TOTAL	18 879,39 €	100,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de management de l'énergie des trois bâtiments publics tertiaires dans le cadre d'une démarche de rénovation globale, et son plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » auprès du Conseil Régional SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2025-024 GESTION DE TRESORERIE – AUTORISATION D'OUVERTURE DE COMPTES A TERME SUITE A UN EMPRUNT

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

La collectivité dispose sur le premier semestre 2025 d'une trésorerie importante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales. En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une autorisation de l'organe délibérant, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la Commune des Orres peut placer un montant de 2 000 000 € sur un compte à terme, dont la provenance est la suivante :

- Emprunt auprès du Crédit Agricole Alpes Provence d'un montant de 2 000 000 €, contracté le 16/10/2024

Cet emprunt a été contracté dans le cadre d'une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), pour la construction par le lauréat d'une résidence de tourisme et de trois niveaux de parking souterrain à aménager. Le protocole contractuel issu de l'AMI impose, pour le bon déroulement du projet, d'une part que la Commune boucle son plan de financement (=signature des contrats de prêts) avant le début de l'opération, et d'autre part que les paiements par la Commune interviennent selon le planning défini contractuellement, avec une grosse échéance en août 2025 au plus tôt.

Par ailleurs, le contrat de prêt approuvé par la Commune impose un déblocage de la totalité des fonds avant la date du 29/03/2025 au plus tard.

En conséquence, l'emploi de cet emprunt est différé du déblocage des fonds indépendamment de la volonté de la Commune, selon un planning global qui s'impose à elle.

Monsieur le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et le contrat d'ouverture du compte à terme doit être signé de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Ceci étant exposé,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Vu les articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, permettant de déroger à cette obligation lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que parmi les placements proposés aux collectivités, les comptes à terme ouverts par l'Etat constituent des produits simples à taux fixe et sans risque de perte en capital,

Considérant que les comptes à terme concernent des placements de durées inférieures à un an, leur souscription ne nécessitant pas d'inscription budgétaire, et qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires traitées directement par le receveur municipal,

Considérant que les intérêts générés par les comptes à terme sont quant à eux imputés sur le compte 7688 du budget principal,

Considérant que la Commune bénéficie actuellement de fonds disponibles précités, pouvant faire l'objet de placement de trésorerie sur un compte à terme auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Gap, dont les taux sont fixes et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor, ce qui permettrait de générer des produits financiers,

Considérant l'excédent temporaire de trésorerie de la Commune des Orres lié à un emprunt dont l'emploi est différé, tels que listés supra, et la proposition de Monsieur le Maire d'ouvrir un compte à terme aux conditions suivantes :

- Montant à placer : 1 000 000 € (un million d'euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 4 mois
- Date d'ouverture de compte : le 30/03/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de compte à terme (ouverture initiale ou ouverture d'un nouveau compte suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance) auprès de l'Etat aux conditions cadre suivantes :
 - Montant à placer : 1 000 000 € (un million d'euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 4 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 30/03/2025
- **AUTORISE** expressément Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de nouveaux comptes à terme suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance, dans les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à viser les formulaires d'ouverture de comptes à terme à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder le cas échéant à la clôture par anticipation d'un compte à terme ouvert en application de la présente délibération ;
- **DIT** que les recettes des intérêts générés par ces comptes à terme seront imputées sur le compte 7688 du budget principal.

DECISIONS DE M. LE MAIRE :

La séance est levée à 21 h 45

Fait aux Orres, le 28 Février 2025

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE

